



RESOLUTION 8

"CONCERNANT LA DÉCLARATION DE DOHA SUR L'ACCORD TRIPS ET LA SANTÉ PUBLIQUE "

La **FICPI**, Fédération Internationale des Conseils en Propriété Industrielle, largement représentative de la profession libérale dans plus de 70 pays, réunie à l'occasion de son Comité Exécutif à Prague, République Tchèque, du 7 au 9 octobre 2002 a voté la résolution suivante:

1. **Reconnaissant**, comme stipulé dans la Déclaration de Doha sur l'Accord TRIPS et la Santé Publique, qu'il existe de sérieuses crises de santé publique que les pays développés et moins développés doivent aborder ;
2. **Reconnaissant** que quelques pays développés et moins développés « ayant des capacités de fabrication insuffisantes ou dépourvus de capacités de fabrication dans le secteur pharmaceutique pourraient éprouver des difficultés à mettre en oeuvre des licences obligatoires selon l' Accord TRIPS », et que le Conseil des TRIPS a reçu pour instructions de trouver une solution rapide à ce problème potentiel et de présenter un rapport au Conseil Général avant la fin de l'année 2002 ;
3. **Considérant** l'opinion largement reconnue selon laquelle le système de la propriété industrielle incite à inventer et à développer de nouvelles technologies dont la société peut bénéficier et l'octroi d'une licence obligatoire dans des situations autres qu'en liaison avec une urgence nationale ou d'autres circonstances d'extrême urgence peut entraver un tel développement ;
4. La FICPI en conséquence **demande**, lorsqu'il existe une crise de santé publique dans un pays développé ou moins développé, membre de l'OMC, dépourvu de ou ayant d'insuffisantes capacités de fabrication d'un produit de diagnostic ou pharmaceutique particulier (« le pays en crise »), que l'Article 31 des TRIPS soit interprété comme autorisant le pays en crise à octroyer, selon des procédures conformes aux TRIPS, une licence permettant que ce produit soit produit dans un autre pays développé ou moins développé membre de l'OMC doté des bases technologiques pour une telle production (« le pays de production »), à condition que :

- i) La licence ne soit accordée que si le propriétaire du brevet ne livre pas ou n'accepte pas de livrer le produit en quantités suffisantes à des prix acceptables par le pays en crise,
- ii) La licence ne soit accordée que pour la production des quantités requises pour satisfaire les besoins du pays en crise.
- iii) La licence soit proportionnée aux besoins du pays en crise et la licence soit accordée seulement pour une durée suffisante pour répondre aux besoins du pays en crise,
- iv) Le pays en crise adopte des dispositions de sauvegarde pour assurer que le produit est utilisé de façon domestique, et par conséquent n'est exporté vers aucun autre pays,
- v) Les termes de la licence et son fonctionnement soient surveillés et réglementés par le Conseil des TRIPS, et
- vi) Toute licence obligatoire accordée dans les conditions i)-v) ci-dessus ne soit pas considérée comme un épuisement des droits du propriétaire de brevet à l'exception de ceux accordés en vertu de la licence obligatoire, et qu'une immunité complète soit donnée au propriétaire du brevet à l'égard de toute responsabilité résultant de celle-ci.